



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 63683

Texte de la question

M Michel Noir appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème que rencontrent actuellement les agents non titulaires de bureau et de service. En effet, depuis le 1er janvier 1982, date à laquelle prenait effet l'arrêté du 19 avril 1982, leurs échelles indiciaires n'ont pas été revalorisées. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait afin que les agents non titulaires de bureau et de service obtiennent satisfaction.

Texte de la réponse

Reponse. - Les emplois permanents d'agents de bureau et d'agents de service doivent être occupés par des agents titulaires sauf s'il s'agit d'assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national. Les emplois de titulaire sont désormais ceux d'agent administratif et d'agent d'entretien qui relèvent de la catégorie C. En effet, les agents de bureau territoriaux sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs en application de l'article 25-1 du décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990. Ces intégrations prennent effet au 1er février 1991. Les agents de service sont intégrés à compter du 1er mai 1992 dans le cadre d'emplois des agents d'entretien en application de l'article 16 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 modifié par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992. Il ne devrait donc plus y avoir d'agents de catégorie D. Par ailleurs, le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 a fixé des règles exceptionnelles de titularisation pour les agents des catégories C et D en fonctions au 27 janvier 1984. Ils devaient présenter leur candidature dans un délai de six mois à compter de la publication de ce décret s'ils remplitaient les conditions requises.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63683

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5072